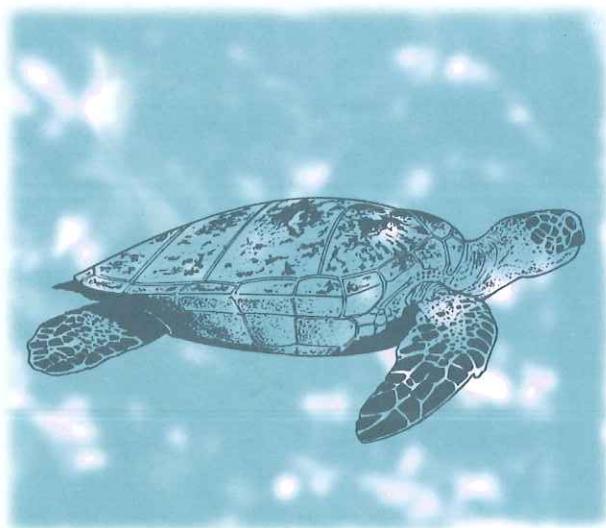




Environment
Canada

Environnement
Canada

COMPLIANCE AND ENFORCEMENT POLICY FOR WILDLIFE LEGISLATION



QH
77
.C3
C366

Canada

Cover Page Illustrations:

Marine Turtle

Orchid

Bison

Peregrine Falcon

Inside Illustrations:

Monarch Butterfly	3
Orchid	5
Great Blue Heron	7
Green Heron	7
Aquatic Turtle	9
Bison	11
Bufflehead	12
Eastern Cougar	14
Sturgeon	17
Python	18

Published by Authority of the Minister of Environment

©Minister of Public Works and Government Services Canada, 1998

Catalogue No. EN-583/1999

ISBN 0-662-64472-7

Canadian Cataloguing in Publication Data

Main entry under title

Compliance and enforcement policy for wildlife legislation

Text in English and French on inverted pages

Title on added t.p. Politique de conformité et d'application

des lois relatives aux espèces sauvages.

includes bibliographical references.

ISBN 0-662-64472-7

Cat. no. EN-583/1999

1. Wildlife conservation – Law and legislation – Canada

2. Nature conservation – Law and legislation – Canada

3. Wildlife conservation (International law)

4. Birds, Protection of – Law and legislation – Canada

I. Canada Environment Canada.

QH77.C3C65 1999 346.71'1046'9516 C99-90336-OF



Over 50 % recycled
paper including 10%
post-consumer fiber.

Printed in Canada

COMPLIANCE AND ENFORCEMENT POLICY FOR WILDLIFE LEGISLATION

CONTENTS

INTRODUCTION	5
COMPLIANCE AND ENFORCEMENT	6
PURPOSE	6
OBJECTIVE	6
GOALS	6
PRINCIPLES	7
PARTNERSHIP AND PUBLIC INVOLVEMENT	8
FAIR AND EFFECTIVE PARTNERSHIP	8
FOSTERING PUBLIC INVOLVEMENT	8
INTERGOVERNMENTAL AND INTERORGANIZATIONAL COOPERATION	9
AUTHORITIES RESPONSIBLE FOR IMPLEMENTING LEGISLATION	10
FEDERAL MINISTER OF THE ENVIRONMENT	10
ENFORCEMENT OFFICERS	10
DEPARTMENT OF THE ATTORNEY GENERAL	11
DEFINITIONS—COMPLIANCE AND ENFORCEMENT	12
MEASURES TO PROMOTE COMPLIANCE	13
EDUCATION AND INFORMATION	13
CONSULTATION ON REGULATIONS	13
POLICIES	13
MONITORING COMPLIANCE WITH THE LEGISLATION	14
INSPECTIONS AND INVESTIGATIONS	15
INSPECTIONS	15
INVESTIGATIONS	15
RESPONSES TO VIOLATIONS	16
CRITERIA FOR RESPONSES TO VIOLATIONS	16
The nature of the violation	16
How best to achieve the desired results	16
Consistency in enforcement	16
RESPONSES TO VIOLATIONS	16
No action	16
Warnings	17
Directives by officers	17
Ticketing	17
Seizure	18
Prosecutions	19
Penalties upon conviction	19
ADDITIONAL INFORMATION	20



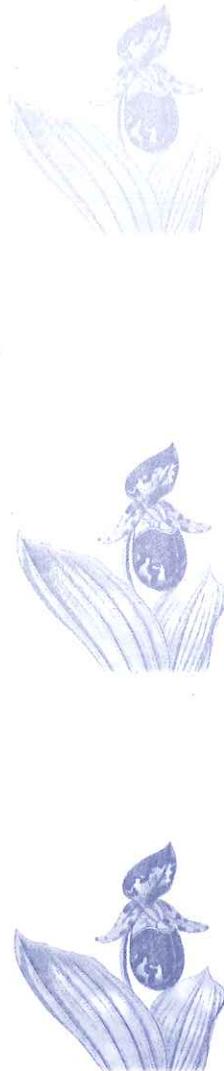
There is still time to save species and their ecosystems....
Our failure to do so will not be forgiven by future generations.

Our Common Future
(World Commission on Environment and Development Report — 1987)

INTRODUCTION

Wildlife in this policy refers to all wild organisms and their habitats.

A Wildlife Policy for Canada



Wildlife and its habitat are very important to Canadians. They are reflected in the image Canadians have of themselves and of their country. They have great aesthetic value and provide recreation and relaxation benefits. They are an integral part of the cultural heritage of aboriginal peoples and are a resource of significant economic value. For these and other reasons, Canadians are determined to conserve their wildlife heritage. In order to protect wildlife and its habitat, to maintain and restore biological processes and biodiversity, and to ensure that all uses of wildlife are sustainable, Canadians have taken on local, national, and international obligations.

Environment Canada (EC) has the responsibility and authority to implement certain legislation:

- the *Canada Wildlife Act*, by maintaining and protecting National Wildlife Areas;
- the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, by managing and protecting certain species of migratory birds that inhabit Canada during the whole or any part of the year; and
- the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*, by protecting certain species of wildlife for the conservation of Canadian and foreign species and preventing the introduction of species potentially harmful to Canadian ecosystems.

This document describes EC's compliance and enforcement policy that is required to guide overall implementation of these three acts. The guidelines contained in this policy will assist in ensuring efficient, fair, and consistent compliance and enforcement of wildlife legislation under the mandate of the Department.

COMPLIANCE AND ENFORCEMENT

PURPOSE

Compliance and enforcement activities are an integral part of wildlife and habitat conservation and protection programs. The present document provides direction to all enforcement staff to help them to plan and carry out their daily responsibilities to meet the challenges of tomorrow.

**The government of Canada realizes
that legislation, regulation, and enforcement
will continue to play essential roles in the
achievement of our environmental objectives.**

The policy statement also provides information to all stakeholders. This statement will help the public to understand what the EC compliance and enforcement policy for wildlife legislation and its program are, why they are needed, and how they are carried out. To this end, it outlines the objectives, goals and principles in the key areas of compliance, monitoring and enforcement.

The policy statement is the framework within which plans, directives and procedures are developed and decisions are made. It is the basis on which the wildlife compliance and enforcement program and its personnel as individuals are held accountable.

OBJECTIVE

The objective of this policy is to contribute to the conservation and protection of wildlife and their habitat in an effective, efficient, and fair manner by ensuring that wildlife legislation and regulations for which EC is responsible are implemented.

GOALS

The overall aim of the Compliance and Enforcement Policy for Wildlife Legislation is to apply the provisions of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, the *Canada Wildlife Act*, and the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* in a consistent and fair manner. To this end, EC carries out compliance and enforcement activities and cooperates and coordinates activities with other enforcement partners.

In addition to investigation and enforcement per se, EC carries out activities in such fields as public education and awareness, compliance monitoring, and prevention of illegal activities.

PRINCIPLES

The Department bases its actions on five general principles.

- I. The wildlife compliance and enforcement program is one of the key elements of any strategy to conserve and protect natural resources.
- II. Compliance and enforcement activities must be securely founded in law and must be fair, predictable, and consistent across Canada.
- III. A collaborative effort by all stakeholders is necessary for the conservation and protection of natural resources.
- IV. The public has an important role to play in conserving and protecting natural resources. Public involvement through education and awareness is essential to an effective compliance and enforcement program.
- V. Ideas, values, and expertise must be shared regionally, nationally, and internationally.



PARTNERSHIP AND PUBLIC INVOLVEMENT

No single individual, group, or government can meet Canada's environmental challenges by acting alone.

The mandate of any governmental organization is based on legislation. The EC wildlife enforcement program must take into account biological principles and conservation priorities and must be undertaken in consultation and partnership with other organizations and the public. Cooperation and shared responsibility with its partners will lay the foundation upon which the enforcement mandate of EC will be fulfilled.

FAIR AND EFFECTIVE PARTNERSHIP

Wildlife compliance and enforcement programs contribute significantly to overall environmental stewardship and, in particular, to meeting the goals of conservation as described in *A Wildlife Policy for Canada*. EC ensures that its compliance and enforcement policies and procedures are compatible with those of other enforcement agencies. EC also cooperates with agencies doing research and analysis related to criminology, forensics, and other aspects of enforcement.

Acts and regulations must be applied fairly and consistently within a national policy and procedure framework that recognizes regional variations and respects the unique and special needs of affected parties, especially aboriginal peoples. To achieve natural resource conservation and protection objectives, arrangements are established with partners. Relationships and joint program delivery strategies have been developed with many partners, including provinces and territories, Parks Canada, Royal Canadian Mounted Police (RCMP), Revenue Canada (Customs), and other agencies.

EC is considerate of the roles and responsibilities of its partners and strives to develop compliance and enforcement policies, programs, and operational procedures that reflect their legal requirements and jurisprudence. These ensure a harmonized delivery of the wildlife compliance and enforcement program.

FOSTERING PUBLIC INVOLVEMENT

The involvement of an interested, informed, and active public is essential to an effective wildlife compliance and enforcement program. Therefore, EC undertakes activities to educate, inform, consult with and involve the public, including many non-governmental organizations, with regard to natural resource conservation and protection issues.



EC develops information material on the need and the role of a compliance and enforcement program in natural resource conservation and protection. It encourages citizens to contribute to the wildlife compliance and enforcement program. So that programs can be well understood, policies and procedures are written in a non-technical language and are widely circulated to the public. Media involvement helps to ensure the provision of timely, meaningful information on the requirements of wildlife acts and regulations.

The Department encourages the involvement of specialized and active organizations in supporting enforcement actions in ways such as holding of live specimens, identification of species, and development of regulations.



INTERGOVERNMENTAL AND INTERORGANIZATIONAL COOPERATION

Wildlife issues transcend political boundaries. Therefore, close intergovernmental cooperation is essential for the protection of wildlife and its habitat. Environment Canada, on behalf of the Government of Canada, implements a variety of international, national, and regional agreements related to its responsibilities. The Compliance and Enforcement Policy for Wildlife Legislation must accommodate these agreements and provide guidance for their implementation.

EC works closely with the Department of Justice and the Solicitor General to develop and implement enforcement policies.

The wildlife compliance and enforcement program is also guided by other key legislation including the *Constitution Act*, the *Privacy Act*, the legislation pertaining to environmental impact assessment and current case law.



AUTHORITIES RESPONSIBLE FOR IMPLEMENTING LEGISLATION

FEDERAL MINISTER OF THE ENVIRONMENT

The Minister of the Environment is responsible for administering the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, the *Canada Wildlife Act*, and the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*.

ENFORCEMENT OFFICERS

To ensure compliance with the regulations set forth in legislation, the Minister designates federal, provincial, and territorial employees as enforcement officers. Appointees include EC enforcement officers, members of the RCMP, fishery officers, parks officers, customs officers and conservation officers of provincial and territorial governments, where applicable, with their full agreement.

Of the various officials who administer the legislation, the enforcement officers have the most frequent and direct contact with individuals and companies affected by departmental legislation and regulations. Officers have five principal duties:

- conducting information and awareness activities;
- conducting inspections to verify compliance with the law;
- reviewing options for preventative and corrective actions and explaining legal requirements, for example, by warning individuals or companies of potential violations;
- conducting investigations for evidence of violations and responding to known violations, for example by issuing tickets, seizing specimens, or prosecuting; and
- providing assistance to a Crown prosecutor during the preparation and conduct of legal procedures.

The legislation empowers officers to, among other things, enter premises to inspect, search, seize, and detain items related to the acts, require the production of records, and issue tickets. Under certain circumstances, officers also have the power to arrest suspected violators.

Although some officers may specialize in investigating offences or in performing inspections, all will be trained to conduct the five principal duties described above. If, during inspections, officers must shift to investigation or to taking corrective action, they will inform the individual or company being inspected.

DEPARTMENT OF THE ATTORNEY GENERAL

The Attorney General of Canada or the Attorney General of the province in jurisdictions where provincial Crown attorneys prosecute these offences are responsible for all prosecutions. While enforcement officers may lay charges for offences, it is the Attorney General who decides whether to proceed with prosecution.



DEFINITIONS—COMPLIANCE AND ENFORCEMENT

Canada's goal is to develop an environmentally literate society.

“Compliance” means conformity with the law. Compliance with legislation will be secured through two types of activity: promotion and enforcement.

Environment Canada believes that compliance can best be achieved by promoting widespread awareness of legislative requirements.

The Department ensures that the public is aware of the requirements of its legislation and understands their responsibilities in conserving wildlife and its habitat.

“Enforcement” embodies those activities that compel adherence to legal requirements. These activities include:

Legislation and regulation are only as good as their enforcement.

- inspection and monitoring;
- investigation of violations;
- issuance of notices to individuals or businesses to require them to correct improper practices;
- issuance of tickets for violations;
- seizure of wildlife, or their parts and products, and any item that may have been used to commit the offence; and
- prosecution.



MEASURES TO PROMOTE COMPLIANCE

Canadians share a responsibility to preserve Canada's biodiversity for future generations of Canadians and the rest of the world.

Any regulations developed by the Minister of the Environment will follow the principles of openness, fairness, efficiency and accountability.

EDUCATION AND INFORMATION

EC believes that promotion of compliance through information, education and consultation is the most effective way of securing conformity with the law. The Department is therefore undertaking a public education and awareness program. Departmental officials also meet regularly with other federal and provincial agencies, members of aboriginal, industrial, environmental and other interested groups, and the general public to exchange information and share concerns about the legislation and associated compliance and enforcement practices.

CONSULTATION ON REGULATIONS

Groups and individuals are more likely to comply with regulations if they have had a part in developing them. Consequently, EC consults interested parties to determine problems and solutions when developing regulations and to achieve more effective conservation of wildlife and its habitat.

POLICIES

Special situations sometimes require changes or additions to be made to specific items of the Compliance and Enforcement Policy for Wildlife Legislation. In these cases, specific documents will be drafted that will follow this Policy as closely as possible. However, in cases where the statement differs from this Policy, the statement in these specific documents will take precedence. For example, in response to a Supreme Court decision and in recognition of the rights of aboriginal peoples, EC has developed a particular policy on application of the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and the *Canada Wildlife Act* respecting closed season hunting and egging by aboriginal peoples.

EC will endeavour to remain sensitive to the concerns of all those affected by this Policy and will amend existing policies or develop new ones to respond to changing needs and circumstances.

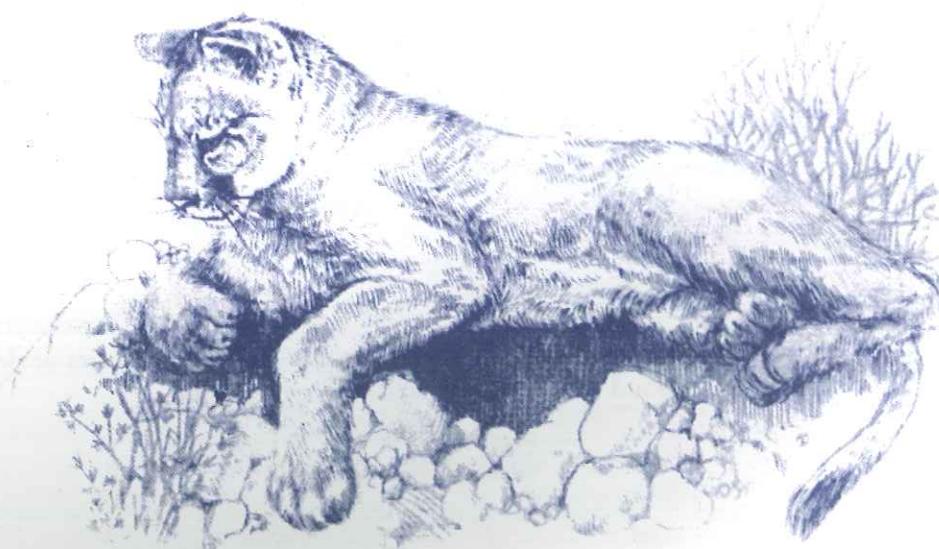
MONITORING COMPLIANCE

Compliance monitoring indicates whether activities governed by the legislation are carried out in accordance with the acts and regulations. Monitoring activities include:

- conducting regular inspections of documents and relevant places, such as migratory bird sanctuaries, national wildlife areas, and Canada's ports of entry;
- inspecting and obtaining samples of wildlife for species inspection and identification; and
- monitoring other regulatory requirements, such as those concerning permits for the possession of migratory birds.

Enforcement officers will also inspect storage facilities for wildlife specimens as well as pertinent records. The frequency of inspections will depend on how threatened the species is, the harm that could be done to Canadian ecosystems should specimens escape, and the compliance record of the individual or company.

EC manages information consistent with the requirements of the *Privacy Act*. Access to analysis is restricted in order to protect confidentiality.



INSPECTIONS AND INVESTIGATIONS

INSPECTIONS

The purpose of an inspection is to verify compliance with wildlife acts and regulations. Should an inspection suggest a violation, the officers will take appropriate action.

To enter and inspect premises other than a private dwelling, officers must have reasonable grounds to believe that they contain wildlife, their parts or products, or records relevant to the legislation or its administration.

Wildlife populations in Canada are under considerable stress. Reasons include loss and degradation of habitat, overharvesting and poaching, disease, and the impact of toxic substances.

During an inspection, officers may inspect wildlife, their parts or products. They may also open and examine receptacles, containers or packages, take samples, and examine and copy records.

If, during an inspection, officers have reason to believe that a violation is occurring or has taken place, they will select an appropriate response as described in the section “Responses to Violations” that is most likely to achieve the desired result. The officers may decide to act immediately or to initiate a further investigation.

To inspect a private dwelling, officers must obtain the consent of the occupant or present a warrant prepared by a justice of the peace.

INVESTIGATIONS

Officers will conduct investigations when they have reasonable grounds to believe that an offence has been, is being, or is about to be committed under the legislation. Investigations will involve gathering evidence and information relevant to a suspected violation. Searches are components of investigations but require warrants in all but the most urgent circumstances — that is, when the delay for obtaining a warrant could risk the introduction of species potentially harmful to Canadian ecosystems or cause loss or destruction of evidence.

During a search, officers may seize and detain any item that they reasonably believe may have been used to commit an offence under the legislation, is related to the commission of, or will provide evidence of an offence. Officers will use their powers of seizure and detention when they believe that the seizure is necessary and in the public interest.

RESPONSES TO VIOLATIONS

The illegal trade in wildlife and wildlife products is big business both in Canada and around the world. In some circumstances, it is having a devastating effect on wildlife populations.

Officers will review suspected or alleged violations. If it can be determined that there has been no violation or that there is insufficient evidence to warrant further investigation, the officers will take no additional enforcement action. If they can substantiate that a violation took place, they have a legal obligation to enforce the law and use their discretionary power to choose the most appropriate response from those reviewed here.

CRITERIA FOR RESPONSES TO VIOLATIONS

Before deciding on how to respond to violations, enforcement officers will consider factors such as:

The nature of the violation

This includes how endangered the species is and the degree of harm or potential harm to Canadian ecosystems. Officers will also consider the intent of the alleged violator and whether the violator attempts to conceal information or otherwise thwart the objectives and requirements of the legislation.

How best to achieve the desired results

The officers' objective is to achieve compliance with the legislation within the shortest possible time and with no recurrence of violation. Factors to be considered include the alleged violator's history of convictions, the violator's willingness to cooperate with enforcement officers, proof that the violator has taken corrective action, and evidence of enforcement actions relating to the same illegal activity but brought under other statutes by other federal or provincial authorities.

Consistency in enforcement

Enforcement officers want to be consistent when deciding what action to take. Accordingly, they will consider precedent cases.

RESPONSES TO VIOLATION

Violations are dealt with in the following ways:

No action

Occasionally, officers will obtain evidence of an infraction but will be unable to locate the offender or to determine who committed the offence. In these cases, no action will be taken other than documenting the case and providing for the care and custody of evidence of a violation and its disposition in conformity with the existing acts and regulations.

Warnings

Enforcement officers may give warnings when they have reasonable grounds to believe that a violation of the legislation has occurred or is continuing, and when they believe that the warning will stop the illegal activity.

Enforcement officers can issue warnings verbally or in writing. Verbal warnings may be followed by written warnings.

Directives by officers

In some situations, officers may direct that wildlife be removed from Canada when:

- they have reasonable grounds to believe that the wildlife was imported in contravention of the legislation; and
- there is an immediate risk that the wildlife could escape, be moved or be introduced into Canadian ecosystems.

An officer may direct the company or person who owns, manages, or controls the wildlife (or owned, managed, or controlled it at the time) to remove it from Canada. In a written notice for removal, the officer may stipulate a time limit for the removal and describe other terms and conditions considered necessary to safeguard Canadian ecosystems and the wildlife in question. If violators fail to comply with the directive, officers may seize the wildlife and prosecute the individual or company.

Ticketing

When applicable, tickets may be issued for offences that pose no serious or continuing threat to Canadian ecosystems or to the survival of the species involved. Offences that could be ticketed include:

- failure to comply with terms and conditions of permits;
- failure to maintain records as required by regulation; and
- failure to comply with conditions concerning the use of a site or the carrying out of an activity.

Ticketable offences are described in the *Contravention Act*.

Seizure

When officers have reasonable grounds to believe that an activity concerning wildlife is in contravention of an Act, they may seize the specimen and any item that may have been used to commit the offence. They will deliver the seized articles (or a report on their seizure) to a justice of the peace, who may decide that the articles must be forfeited to the Crown. If the accused is being prosecuted, the request for forfeiture may be delayed until court proceedings have ended.

An officer may choose to detain or seize items for reasons such as:

- to prevent the import, export, or interprovincial transport of wildlife, wildlife parts or products that were obtained or exported contrary to provincial conservation laws, the conservation laws of another country, or international agreements, or is considered potentially harmful to Canadian ecosystems;
- to prevent possession of wildlife, wildlife parts or products that were taken, traded, transported, sold or distributed in violation of the legislation for which EC is responsible;
- to prevent purchase, sale, or possession of any migratory bird, part or product, when the capturing, killing or taking is prohibited by the legislation for which EC is responsible;
- to prevent hunting, killing, trapping, taking or capturing of a species or type of wildlife beyond the specific terms and conditions of a permit, wildlife certificate or licence; and
- to prevent the loss or destruction of evidence.

To ensure the well-being of a detained or seized live wildlife specimen, officers may move the specimen to a location where it will be secure and well cared for. They may also seize any item that they believe was used in the committing of an offence.

Canadians must be assured that poachers will be prosecuted.

Prosecutions

EC will recommend prosecution when evidence indicates that the nature of a violation is serious enough to warrant such an action. Prosecution may be recommended when:

- there is or has been serious damage to a Canadian ecosystem or species;
- the actions of the accused are or have been detrimental to the survival of the species or the management of the site involved;
- the accused knowingly committed an offence or provided false or misleading information, pretending to comply with an Act; or
- the accused obstructed an officer in carrying out duties or responsibilities under legislation.

However, policy and supervisory guidance do not reduce or negate the officer's discretion as to whether or not to lay a charge. Such decisions are taken on a case-by-case basis and include consideration of criteria described earlier under "**Response to Violations.**"

Penalties upon conviction

Once an offender has been convicted, enforcement officers will, on behalf of the Minister of the Environment, recommend that Crown prosecutors request penalties proportionate to the nature and gravity of the offence. The legislation provides for fines or imprisonment, or both. When making their recommendations, officers may apply criteria such as:

- the nature of the violations;
- the effectiveness of the recommended penalty in achieving the desired result (namely, compliance with the legislation and no more violations);
- the deterrent effect of the recommended penalty on others, thus ensuring general compliance with the statute;
- precedent cases; and
- Canadian jurisprudence.

ADDITIONAL INFORMATION

National Office

Enforcement Branch, Wildlife Division
Environmental Protection Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Fax: 819-953-3459
Email: Wildlife.Enforcement@ec.gc.ca

Atlantic Region

Wildlife Enforcement Section
Environmental Conservation Service
Atlantic Region
Environment Canada
6 Bruce Street
Mount Pearl, Newfoundland
A1N 4T3
Fax: 709-772-5097

Quebec Region

Wildlife Inspections and Investigations Section
Environmental Protection Service
Quebec Region
Environment Canada
105 McGill Street, 4th Floor
Montreal, Quebec
H2Y 2E7
Fax : 514-283-4113

Ontario Region

Wildlife Enforcement Section
Environmental Conservation Service
Ontario Region
Environment Canada
70 Fountain Street East
Guelph, Ontario
N1H 3N6
Fax: 519-826-2108

Prairie and Northern Region

Wildlife Enforcement Division
Environmental Protection Service
Prairie and Northern Region
Environment Canada
115 Perimeter Road
Saskatoon, Saskatchewan
S7N 0X4
Fax: 306-975-6061

Pacific and Yukon Region

Wildlife Enforcement Section
Environmental Protection Branch
Pacific and Yukon Region
Environment Canada
5421 Robertson Road,
R.R.1
Delta, British Columbia
V4K 3N2
Fax: 604-946-8359

Environment Canada's Green Lane:

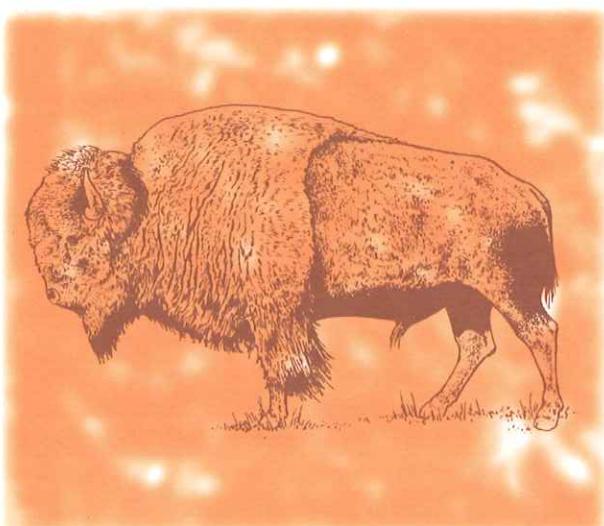
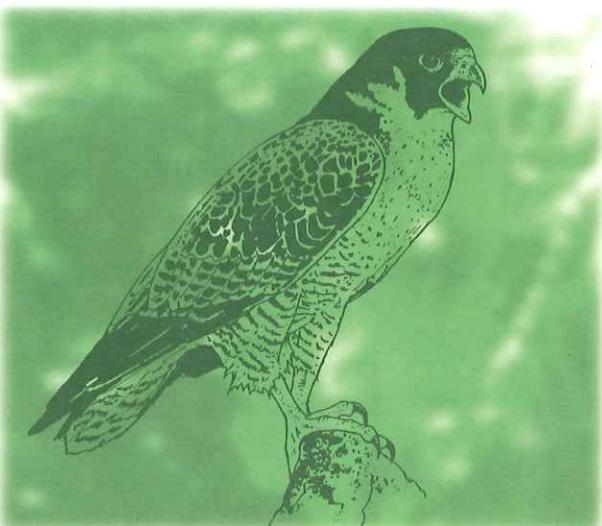
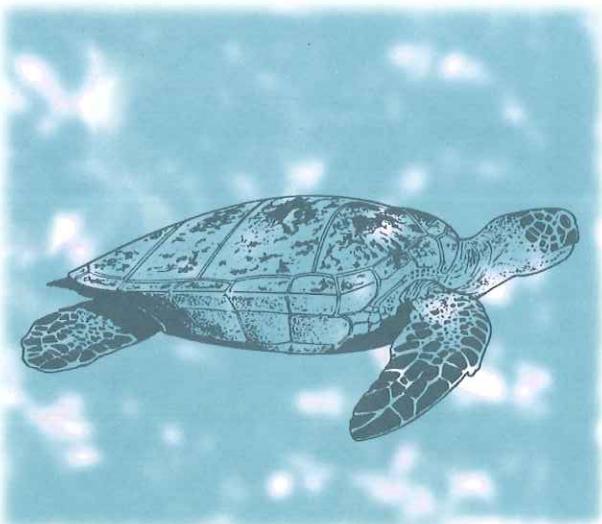
Environment Canada has established an environmental information network on the Internet at <http://www.ec.gc.ca> to help Canadians make informed decisions and take action on environmental issues. Anyone with access to the Internet may log onto the Green Lane and get up-to-date information on Environment Canada's activities.



Environnement
Canada

Environment
Canada

POLITIQUE DE CONFORMITÉ ET D'APPLICATION DES LOIS RELATIVES AUX ESPÈCES SAUVAGES



Canada

MARCH 5 19

DOWNSVIEW, ONTARIO, CANADA
4906 RUE D'UFRÉNIN STREET

ENVIRONMENT CANADA LIBRARY DOWNVIEW
ENVIRONNEMENT CANADA BIBLIOTHÈQUE DOWNSVIEW

Illustrations de la page couverture :

Tortue marine
Orchidée
Bison
Faucon pèlerin

Illustrations intérieures :

Papillon monarque	3
Orchidée 5	
Grand héron	7
Héron vert	7
Tortue aquatique	9
Bison	11
Petit garrot	12
Cougar de l'est	14
Esturgeon	17
Python	18

Publié en vertu de l'autorisation du Ministre de l'Environnement
©Ministre des Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada, 1998
EN-583/1999
ISBN 0-662-64472-7

Données de catalogage avant publication (Canada)

Vedette principale au titre

Politique de conformité et d'application des lois relatives aux espèces sauvages

Texte en français et en anglais disposé tête bêche
Titre de la p. de t. addit. Compliance and enforcement policy for wildlife legislation.
Comprend des références bibliographiques.
ISBN 0-662-64472-7
Cat. no. EN-583/1999
1. Faune – Protection – Droit – Canada
2. Nautre – Conservation – Droit – Canada
3. Faune – Protection (Droit international)
4. Oiseaux – Protection – Droit – Canada
I. Canada Environnement Canada.

QH77.C3C65 1999 346.71'1046'9516 C99-90336-OF



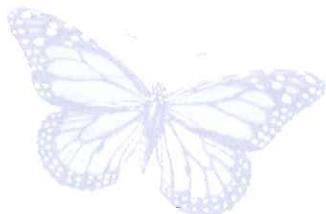
00047566
LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE DOWNSVIEW

Imprimé au Canada

POLITIQUE DE CONFORMITÉ ET D'APPLICATION DES LOIS RELATIVES AUX ESPÈCES SAUVAGES

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
CONFORMITÉ ET APPLICATION DE LA LOI	6
OBJET	6
OBJECTIF	6
BUTS	6
PRINCIPES	7
PARTENARIAT ET PARTICIPATION DU PUBLIC	8
POUR UN PARTENARIAT OUVERT ET EFFICACE	8
FAVORISER LA PARTICIPATION DU PUBLIC	8
COLLABORATION INTERGOUVERNEMENTALE ET INTER-ORGANISMES	9
AUTORITÉS RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE LA LOI	10
LE MINISTRE FÉDÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT	10
LES AGENTS RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE LA LOI	10
LE PROCUREUR GÉNÉRAL	11
DÉFINITIONS – CONFORMITÉ ET APPLICATION DE LA LOI ..	12
MESURES VISANT LA CONFORMITÉ À LA LOI	13
ÉDUCATION ET INFORMATION	13
CONSULTATIONS ET RÈGLEMENTS	13
POLITIQUES	13
MESURES DE CONTRÔLE	14
INSPECTIONS ET ENQUÊTES	15
INSPECTIONS	15
ENQUÊTES	15
MESURES PRISES EN CAS D'INFRACTION	16
CRITÈRES DÉCISIONNELS	16
La nature de l'infraction	16
L'uniformité de l'application	16
L'efficacité des moyens employés pour obtenir les résultats escomptés ..	16
MESURES	16
Aucune mesure	16
Avertissements	17
Directives des agents	17
Contraventions	17
Saisies	18
Poursuites	19
Sanctions du tribunal après déclaration de culpabilité	19
AUTRES SOURCES D'INFORMATION	20



Il nous reste encore un peu de temps pour sauver les espèces et les écosystèmes qui les font vivre... Si nous manquons à notre devoir, les générations à venir ne nous le pardonneront pas.

Notre avenir à tous
(Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement — 1987)

Pour ne pas alourdir le texte, l'emploi du masculin englobe à la fois le féminin et le masculin.

INTRODUCTION

L'expression « espèces sauvages » utilisée dans cette politique désigne tous les organismes sauvages et leurs habitats.

Une politique des espèces sauvages pour le Canada.

Les espèces sauvages et leurs habitats sont très importants pour les Canadiens et ont une incidence sur notre image et celle de notre pays. Elles ont une grande valeur esthétique et fournissent des occasions de se récréer et de se détendre. Elles font partie intégrante de l'héritage culturel des Autochtones et constituent une ressource économique importante. Pour cette raison et bien d'autres, les Canadiens sont déterminés à conserver leur patrimoine faunique. Afin d'assurer la protection des espèces sauvages et de leurs habitats, de maintenir et restaurer la biodiversité et les processus écologiques et de garantir toutes les utilisations durables des ressources, les Canadiens se sont engagés aux niveaux local, national et international.

Environnement Canada (EC) est responsable de la mise en application de certaines lois et est donc habilité à prendre les mesures appropriées. Ces lois et mesures sont les suivantes :

- la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*. Gérer et protéger les réserves nationales de faune;
- la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. Gérer et protéger certaines espèces d'oiseaux migrateurs qui vivent au Canada durant toute l'année ou une partie de l'année;
- la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*. Protéger certaines espèces sauvages pour la conservation d'espèces canadiennes et exotiques et empêcher l'introduction d'espèces potentiellement dommageables pour les écosystèmes canadiens.

Le présent document décrit la politique de conformité et d'application de la loi d'EC qui est nécessaire à l'orientation globale de la mise en oeuvre de ces trois lois. Les lignes directrices ci-jointes favoriseront une mise en vigueur efficace, équitable et uniforme des lois relatives aux espèces sauvages, conformément au mandat dévolu à EC.

CONFORMITÉ ET APPLICATION DE LA LOI

OBJET

La conformité et l'application de la loi constituent une partie intégrante des programmes de conservation et de protection des espèces sauvages et de leurs habitats. Le présent document sert de guide pour le personnel de l'application de la loi dans la planification et la réalisation de leurs activités quotidiennes afin de les aider à relever les défis de demain.

Le gouvernement canadien reconnaît que la législation, les règlements et leur application continueront de jouer un rôle essentiel dans la réalisation de nos objectifs écologiques.

De plus, cet énoncé fournit à tous les intervenants des renseignements sur la politique d'EC en matière de conformité et d'application de la loi. Il vise à aider le public à comprendre cette politique relative aux espèces sauvages et le programme correspondant, ainsi que leurs raisons d'être et les divers modes de mise en oeuvre. À cette fin, ce document élaboré les objectifs, les buts et les principes dans les secteurs clés de la conformité, du suivi et de l'application de la loi.

Cet énoncé constitue le cadre nécessaire à l'élaboration des plans, directives et procédures, ainsi qu'à la prise de décisions. C'est le fondement sur lequel s'appuie le programme de conformité et d'application des lois relatives aux espèces sauvages, et les employés, en tant qu'individus, en sont tenus responsables.

OBJECTIF

L'objectif de la politique est de contribuer à la conservation et à la protection des espèces sauvages et de leurs habitats de façon efficace, efficiente et équitable en assurant la mise en oeuvre des lois et règlements concernant les espèces sauvages dont EC est responsable.

BUTS

Le but général de la Politique de conformité et d'application des lois relatives aux espèces sauvages est de permettre la mise en vigueur de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, et la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* de façon uniforme et équitable. À cette fin, EC exerce des activités de conformité et d'application de la loi et agit de concert avec ses partenaires en vue de coordonner ces activités.

En plus d'effectuer des enquêtes et d'exercer des activités d'application de la loi proprement dites, EC se livre à des activités dans les domaines de l'éducation et de la sensibilisation du public au respect de la loi, de la surveillance et de la prévention d'activités illégales.

PRINCIPES

Le Ministère appuie ses activités sur les cinq principes suivants :

- I.** Le programme de conformité et d'application des lois relatives aux espèces sauvages est l'un des principaux éléments de toute stratégie de conservation et de protection des ressources naturelles.
- II.** Les initiatives qui assurent la conformité et l'application de la loi doivent avoir une bonne assise juridique, être équitables, prévisibles et cohérentes partout au Canada.
- III.** La collaboration de tous les intervenants est essentielle à la conservation et à la protection des ressources naturelles.
- IV.** Le grand public a un rôle important à jouer dans la conservation et la protection des ressources naturelles. La participation du public, par le truchement de l'éducation et de la sensibilisation, est essentielle à un programme efficace de conformité et d'application de la loi.
- V.** On doit assurer le partage des idées, des valeurs et de l'expertise à l'échelle régionale, nationale et internationale.



PARTENARIAT ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Aucun particulier, groupe ni gouvernement ne peut régler à lui seul les problèmes écologiques du Canada.

Le mandat de tout organisme gouvernemental est fondé sur la loi. Le programme de conformité et d'application des lois relatives aux espèces sauvages d'EC doit tenir compte des principes biologiques et des priorités en matière de conservation, et être entrepris en consultation et en collaboration avec les autres organismes et le public. La collaboration et les responsabilités partagées avec ses partenaires constitueront la base sur laquelle EC pourra réaliser son mandat de faire appliquer la loi.

POUR UN PARTENARIAT OUVERT ET EFFICACE

Le programme de conformité et d'application des lois relatives aux espèces sauvages contribue d'une façon importante à la gérance de l'environnement et particulièrement à la réalisation des objectifs de conservation d'*Une politique des espèces sauvages pour le Canada*. En conséquence, EC s'assure que ses politiques et procédures de conformité et d'application de la loi sont compatibles avec celles des autres organismes concernés. EC collabore avec les organismes qui effectuent des recherches et des analyses dans les domaines de la criminologie, la criminalistique et sur d'autres aspects de l'application de la loi.

Les lois et règlements doivent être mis en vigueur de façon équitable et uniforme dans le cadre de politiques et de procédures nationales qui tiennent compte des disparités régionales et qui respectent les besoins particuliers des groupes touchés, plus particulièrement des Autochtones. Pour atteindre les objectifs de conservation et de protection des ressources naturelles, des ententes sont conclues avec des partenaires. Des relations et des stratégies conjointes en vue de la mise en oeuvre des programmes ont été élaborées avec de nombreux partenaires, dont les provinces et les territoires, Parcs Canada, la Gendarmerie royale du Canada (GRC), Revenu Canada (Douanes) et d'autres organismes.

EC reconnaît les rôles et responsabilités de ses partenaires et vise à élaborer des politiques, des programmes de conformité et d'application de la loi, et des procédures opérationnelles qui reflètent les exigences légales et la jurisprudence propres à ses partenaires. Il assure ainsi une mise en oeuvre équitable du programme de conformité et d'application des lois relatives aux espèces sauvages.

FAVORISER LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Un programme efficace de conformité et d'application des lois relatives aux espèces sauvages requiert la participation d'un public intéressé, informé et actif. Conséquemment, EC entreprend des activités d'éducation, d'information, de consultation et de sensibilisation du public, activités qui sont notamment destinées à de nombreux organismes non gouvernementaux, et ont toutes trait à des questions de conservation et de protection des ressources naturelles.



EC élabore du matériel d'information sur la nécessité et le rôle d'un programme de conformité et d'application de la loi relié à la conservation et à la protection des ressources naturelles. Le Ministère favorise la participation des citoyens à ce programme. Pour qu'elles soient bien comprises, les politiques et procédures sont rédigées dans une langue non technique et sont assurées d'une large diffusion auprès du public. La participation des médias aide à assurer une diffusion opportune et pertinente sur les exigences des lois et des règlements relatifs aux espèces sauvages.

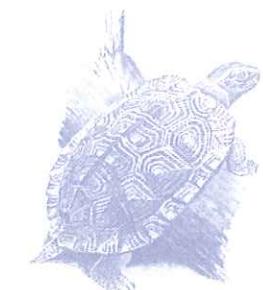
Le Ministère favorise la participation des organismes spécialisés et actifs qui appuient les mesures d'application de la loi prises dans des domaines tels que le soin de spécimens vivants, l'identification des espèces et l'élaboration des règlements.

COLLABORATION INTERGOUVERNEMENTALE ET INTER-ORGANISMES

Les questions relatives aux espèces sauvages dépassent les frontières politiques. Conséquemment, la protection des espèces sauvages et de leurs habitats requiert une étroite collaboration de la part des gouvernements et organismes concernés. Environnement Canada, au nom du gouvernement du Canada, veille à l'application d'une gamme d'ententes internationales, nationales et régionales reliées à ses responsabilités. La Politique de conformité et d'application des lois relatives aux espèces sauvages doit tenir compte de ces ententes et fournir une orientation pour leur mise en application.

EC travaille de près avec le ministère de la Justice et le Solliciteur général pour élaborer et mettre en oeuvre des politiques d'application de la loi.

Le programme de conformité et d'application des lois relatives aux espèces sauvages est aussi guidé par d'autres lois importantes, y compris la *Loi constitutionnelle*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la législation visant l'évaluation des impacts sur l'environnement, et le droit jurisprudentiel actuel.



AUTORITÉS RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE LA LOI

LE MINISTRE FÉDÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, ainsi que de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*.

LES AGENTS RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE LA LOI

Afin d'assurer l'observation des règlements découlant de ces lois, le Ministre désigne des employés des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à titre d'agents chargés de l'application de la loi. Ces personnes sont choisies parmi les agents responsables de l'application de la loi d'EC, les membres de la GRC, les douaniers, les agents responsables des pêches et des parcs et les agents de conservation des gouvernements provinciaux et territoriaux, s'il y a lieu, avec l'accord de ces gouvernements.

Parmi les nombreux responsables de l'application de ces lois, les agents responsables de l'application de la loi ont les contacts les plus fréquents et les plus directs avec les particuliers et les entreprises concernés par les lois et les règlements ministériels. Ces agents remplissent cinq fonctions principales :

- informer et sensibiliser le public;
- procéder à des inspections pour vérifier si la loi est respectée;
- examiner les possibilités de mesures préventives et correctives et expliquer les exigences légales, notamment en avertissant les particuliers et les entreprises lorsqu'il y a risque d'infraction;
- mener des enquêtes afin de réunir des preuves concernant les infractions et prendre les mesures qui s'imposent, telles qu'émettre des contraventions, saisir des spécimens ou intenter des poursuites;
- prêter assistance au procureur de la Couronne durant la préparation et la conduite de procédures judiciaires.

Grâce aux efforts concertés de nombreux organismes responsables de l'application des lois comme la GRC et Douanes et accise, Environnement Canada améliorera son programme permanent d'inspections, d'échanges d'information et d'enquêtes en vue d'appliquer rigoureusement la réglementation touchant l'environnement

Les lois confèrent aux agents, entre autres, les pouvoirs nécessaires pour inspecter les locaux ou autres lieux, effectuer des perquisitions et des saisies, conserver des items ayant trait à ces lois, exiger la production de documents et émettre des contraventions. Dans certaines situations, les agents peuvent également arrêter les suspects.

Même si certains agents pourront se spécialiser dans le domaine des enquêtes sur les infractions ou les inspections, tous recevront une formation leur permettant de s'acquitter des cinq fonctions principales énumérées ci-dessous. Si, au cours d'une inspection, les agents doivent enquêter ou prendre des mesures correctives, ils informeront le particulier ou l'entreprise en cause.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Le Procureur général du Canada ou le Procureur général de la province de la compétence où les procureurs provinciaux de la Couronne sont habilités à entamer des poursuites relatives à ce type d'infractions est chargé de donner suite à toute poursuite.

Bien que les agents responsables de l'application de la loi puissent porter des accusations en cas d'infraction, c'est le Procureur général qui décide d'intenter des poursuites.



DÉFINITIONS— CONFORMITÉ ET APPLICATION DE LA LOI

Le Canada se donne pour but de créer une société sensibilisée à l'environnement.

« Conformité » signifie conformité à la loi. Le respect des lois sera assuré par deux types d'activités, soit des programmes de promotion et des programmes d'application.

EC croit que la meilleure façon d'assurer la conformité à la loi est d'en faire connaître largement les exigences. Le Ministère s'assure que les parties intéressées sont informées des exigences de la loi et qu'elles comprennent leurs responsabilités face à la conservation des espèces sauvages et de leurs habitats.

« L'application » comprend divers mécanismes qui contribueront à faire observer la loi. Ces activités comprennent :

- les inspections et les contrôles;
- les enquêtes sur les infractions;
- la notification d'avis aux particuliers ou aux entreprises les sommant de corriger les activités inappropriées;
- l'émission de contraventions en cas d'infraction;
- la saisie d'espèces sauvages de même que de parties et produits dérivés, et de tout objet qui aurait servi à commettre une infraction;
- les poursuites.



MESURES VISANT LA CONFORMITÉ À LA LOI

ÉDUCATION ET INFORMATION

Les Canadiens ont la responsabilité collective de préserver la diversité biologique du Canada au profit des générations futures de Canadiens et du reste du monde.

EC croit que la diffusion d'informations, l'éducation et la consultation constituent les meilleurs moyens pour promouvoir et assurer l'observation de la loi. Le Ministère met donc en oeuvre un programme de sensibilisation et d'éducation du public. De plus, certains de ses fonctionnaires rencontrent régulièrement des représentants d'autres organismes et de ministères fédéraux et provinciaux, des membres de groupes autochtones, des industriels, des écologistes, et le grand public afin d'échanger des informations et des idées relatives aux lois ainsi qu'à leur respect et à leur application.

CONSULTATIONS SUR LES RÈGLEMENTS

Tout règlement élaboré par le ministre de l'Environnement suivra les principes de transparence, d'équité, d'efficacité et d'obligation de rendre compte.

Les groupes et les particuliers seront davantage portés à respecter la réglementation s'ils participent à son élaboration. C'est pourquoi, au cours de l'élaboration des règlements, EC consulte les parties intéressées pour l'aider à repérer les problèmes, y trouver des solutions et ainsi assurer une conservation plus efficace des espèces sauvages et de leurs habitats.

POLITIQUES

Des situations spéciales exigent parfois que des changements ou des ajouts soient apportés à des points précis de la Politique de conformité et d'application des lois relatives aux espèces sauvages. Dans ces cas-là, on rédigera des documents spécifiques qui se rapprocheront le plus possible de cette Politique. Toutefois, là où les énoncés diffèrent de la Politique de conformité et d'application des lois relatives aux espèces sauvages, ceux contenus dans ces documents spécifiques auront préséance. Par exemple, conformément à une décision de la Cour suprême et compte tenu des droits des Autochtones, EC a élaboré une politique spécifique sur l'application de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* ainsi que de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, à propos de la chasse hors saison et de la cueillette d'oeufs pratiquées par les Autochtones.

EC s'efforcera de toujours rester sensible aux considérations de toutes les parties intéressées par cette Politique et apportera des modifications aux politiques existantes ou en élaborera de nouvelles, afin de s'adapter aux besoins et aux circonstances en évolution.

MESURES DE CONTRÔLE

En raison du rythme alarmant de disparition des espèces animales et végétales à l'échelle mondiale, les particuliers et les gouvernements commencent à saisir l'importance de prendre des mesures pour conserver la diversité biologique de la planète.

Les contrôles effectués révèlent si les activités dont la pratique est réglementée par la législation se déroulent conformément aux dispositions et aux règlements afférents aux lois. Parmi les mesures de contrôle employées, mentionnons :

- les inspections régulières de documents et les visites périodiques à des lieux visés par les lois comme les refuges d'oiseaux migrateurs, les réserves nationales de la faune et les ports d'entrée canadiens;
- l'inspection et l'échantillonnage d'espèces sauvages à des fins d'inspection et d'identification;
- la surveillance d'autres exigences réglementaires, comme celles concernant les permis pour la possession d'oiseaux migrateurs.

Les agents responsables de l'application de la loi inspecteront aussi les installations d'entreposage où sont gardés les espèces sauvages et les documents pertinents. La fréquence des inspections dépendra de la vulnérabilité des espèces concernées, des dommages qui pourraient être causés aux écosystèmes canadiens dans le cas où des spécimens s'échapperaient, et du dossier de conformité du particulier ou de l'entreprise.

EC gère l'information conformément aux exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'accès aux analyses effectuées est restreint afin de protéger la confidentialité.



INSPECTIONS ET ENQUÊTES

INSPECTIONS

Les inspections ont pour objectif de vérifier si les lois et les règlements relatifs aux espèces sauvages sont observés. Lorsque, au cours d'une inspection, un agent a des raisons de croire qu'il y a infraction, il prendra les mesures qui s'imposent.

Afin de procéder à une inspection dans un endroit autre qu'une résidence, les agents devront avoir des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve des espèces sauvages ou des parties ou produits dérivés, ou encore des documents reliés à la législation ou à son application.

La faune du Canada subit d'énormes agressions, et ce, pour diverses raisons : perte et dégradation de l'habitat, braconnage et chasse excessive, maladies et effets des substances toxiques.

Au cours d'une inspection, les agents pourront examiner toutes les espèces de faune et de flore ainsi que toute partie ou produit dérivé. Ils pourront aussi ouvrir les récipients, les contenants ou les emballages et en examiner le contenu, prélever des échantillons, et examiner et reproduire les dossiers.

Si les agents ont des raisons de croire qu'il y a ou qu'il y a eu infraction, ils prendront une mesure appropriée parmi celles qui sont décrites dans la section « Mesures prises en cas d'infraction », et qui a la meilleure chance de donner les résultats escomptés. Les agents pourront prendre des mesures immédiates ou entreprendre une enquête.

Avant de procéder à l'inspection d'une résidence, les agents devront obtenir le consentement de son occupant ou se procurer un mandat auprès d'un juge de paix.

ENQUÊTES

Les agents procéderont à une enquête lorsqu'ils auront de bonnes raisons de croire qu'une infraction a été, est ou sera commise. Les enquêtes consisteront à réunir des preuves et des informations concernant une présumée infraction. Des perquisitions seront effectuées au cours des enquêtes, mais des mandats seront nécessaires dans tous les cas, sauf dans les situations les plus urgentes, c'est-à-dire quand une espèce potentiellement dommageable pour les écosystèmes canadiens risque d'être introduite ou que des preuves peuvent être perdues ou détruites durant le délai nécessaire pour obtenir le mandat.

Au cours d'une perquisition, les agents pourront saisir ou retenir tout objet s'ils ont de bonnes raisons de croire que celui-ci a pu servir à commettre une infraction aux termes de la loi, qu'il est relié à une infraction ou peut permettre de prouver qu'une infraction a été commise. Les agents exercent leur pouvoir de saisie et de rétention s'ils estiment qu'une saisie est nécessaire et qu'elle est dans l'intérêt de la population.

MESURES PRISES EN CAS D'INFRACTION

Le commerce illégal de la faune et des produits connexes est florissant tant au Canada que partout ailleurs dans le monde.
Dans certains cas, il a un effet dévastateur sur les populations fauniques.

Les agents étudieront les infractions présumées. S'ils arrivent à la conclusion qu'il n'y a pas eu infraction ou que les preuves sont insuffisantes pour justifier la continuation de l'enquête, ils ne prendront aucune autre mesure d'application de la loi. S'ils peuvent démontrer qu'une infraction a eu lieu, les agents ont une obligation légale d'appliquer la loi et d'utiliser leur pouvoir discrétionnaire afin de choisir les mesures qui s'imposent parmi celles décrites ci-après.

CRITÈRES DÉCISIONNELS

Pour décider de la ligne de conduite qu'ils adopteront, les agents chargés de l'application de la loi considéreront les facteurs suivants :

La nature de l'infraction

Il conviendra notamment de déterminer le degré de précarité de l'espèce en cause et la gravité des dommages réels ou potentiels infligés aux écosystèmes canadiens. Il importera également de déterminer l'intention du présumé contrevenant et s'il a tenté de dissimuler de l'information ou de contourner de toute autre façon les objectifs et les exigences de la loi.

L'efficacité des moyens employés pour obtenir les résultats escomptés

Le but visé sera de faire respecter la loi dans les meilleurs délais possibles sans qu'il n'y ait récidive. Parmi les facteurs à considérer, mentionnons le « bilan de conformité » à la loi du présumé contrevenant, sa volonté de collaborer avec les agents responsables de l'application de la loi, la preuve qu'il a pris des mesures correctives et qu'il fait déjà l'objet de mesures particulières de la part d'autres instances fédérales ou provinciales en vertu d'autres lois, pour la même activité illégale.

L'uniformité de l'application

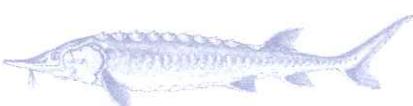
Les agents s'efforceront d'être uniformes dans le choix des mesures prises en cas d'infraction. Ils prendront en considération les cas précédents.

MESURES

Les moyens suivants seront employés en cas d'infraction :

Aucune mesure

Dans certains cas, les agents auront la preuve qu'il y a eu infraction, mais ne pourront trouver le contrevenant ou déterminer le responsable. En pareils cas, aucune mesure ne sera prise; les agents ne feront que monter un dossier et ils veilleront à ce que les pièces à conviction soient gardées soigneusement en lieu sûr et qu'on en dispose en conformité des lois et des règlements existants.



Avertissements

Les agents pourront donner un avertissement quand ils auront de bonnes raisons de croire qu'une infraction à la loi a été ou continue d'être commise, et quand ils croiront que cette mesure devrait suffire à mettre un terme à l'activité illégale en cause.

Les agents pourront donner leurs avertissements de façon verbale ou écrite. Les avertissements verbaux pourront être suivis d'avertissements écrits.

Directives des agents

Dans certains cas, les agents pourront exiger qu'une espèce sauvage soit retirée du Canada quand :

- ils ont de bonnes raisons de croire que l'espèce sauvage a été importée à l'encontre des dispositions de la loi;
- il y a un risque immédiat relié au fait qu'une espèce sauvage soit transportée, introduite, ou s'échappe dans un écosystème canadien.

Les agents pourront ordonner à la personne ou à l'entreprise qui possède, gère ou contrôle cette espèce sauvage (ou la possédait, la gérait ou la contrôlait au moment en cause) de la retirer du Canada. Dans un avis écrit de retrait, ils pourront prescrire un délai et d'autres conditions jugées nécessaires pour protéger les écosystèmes canadiens et l'espèce en question. Si les contrevenants ne se conforment pas à la directive, les agents pourront saisir l'espèce et intenter des poursuites contre la personne ou l'entreprise en cause.

Contraventions

Lorsqu'il y a lieu, des contraventions pourront être émises dans le cas d'infractions ne posant pas une menace sérieuse ou permanente aux écosystèmes canadiens ou à la survie des espèces en cause, par exemple :

- le non-respect de conditions assorties à un permis;
- le défaut de tenir les documents prévus par le règlement;
- le défaut d'obéir aux conditions d'utilisation d'un lieu ou de la pratique d'une activité.

Les infractions possibles de contraventions sont décrites dans la *Loi sur les contraventions*.

Saisies

Lorsqu'un agent a des motifs raisonnables de croire qu'une activité reliée à des espèces contrevient à la loi, il peut saisir le spécimen et tout objet qui aurait servi à commettre l'infraction. Il les présentera (ou fera un rapport sur la saisie) à un juge de paix, qui pourra décider s'ils doivent être confisqués par la Couronne. Si l'accusé fait l'objet d'une poursuite, la demande de confiscation pourra être reportée jusqu'à ce que les procédures judiciaires soient terminées.

L'agent peut décider de retenir ou de saisir des objets, notamment pour les raisons suivantes :

- pour prévenir l'importation, l'exportation ou le transport interprovincial d'une espèce sauvage (ou d'une partie ou d'un produit dérivé), obtenue ou exportée en contravention d'une loi provinciale ou d'un autre pays ou d'une entente internationale vouées à la conservation de la faune, ou qui est considérée potentiellement dommageable pour les écosystèmes canadiens;
- pour prévenir la possession d'une espèce sauvage (ou d'une partie ou d'un produit dérivé), prise, échangée, transportée, vendue ou distribuée en contravention des lois relevant d'EC;
- pour prévenir l'achat, la vente ou la possession de tout oiseau migrateur (ou partie ou produit dérivé) quand sa capture, sa prise ou sa mise à mort sont interdites par les lois relevant d'EC;
- pour prévenir la chasse, la mise à mort, le piégeage ou la capture d'une espèce sauvage au-delà des termes d'un permis, d'un certificat faunique ou d'une licence;
- pour prévenir la perte ou la destruction de preuves.

Pour s'assurer que le spécimen vivant saisi ou retenu est gardé dans de bonnes conditions, les agents pourront le transporter en lieu sûr où il recevra les soins nécessaires. Par ailleurs, ils pourront aussi saisir tout objet qui, selon eux, aurait servi à commettre une infraction.

Les Canadiens doivent avoir la conviction que les braconniers seront poursuivis en justice.

Poursuites

EC recommandera que des poursuites soient intentées quand il existera des preuves que l'infraction commise est suffisamment grave pour justifier une telle action. Des poursuites peuvent être recommandées quand :

- un écosystème canadien ou une espèce indigène subit ou a subi un grave préjudice;
- les actes commis par l'accusé nuisent ou ont nui à la survie de l'espèce en cause ou à la gestion du lieu concerné;
- l'accusé a sciemment commis une infraction ou fourni des informations mensongères ou trompeuses en prétendant se conformer à la loi;
- l'accusé a gêné l'agent dans l'exercice des fonctions et des responsabilités qui lui sont attribuées en vertu de la loi.

Cependant, la ligne de conduite fournie en matière de politique ou de supervision ne diminue ni annule le pouvoir discrétionnaire de l'agent en ce qui a trait à la possibilité de déposer ou non une accusation. De telles décisions sont prises en fonction de chaque cas particulier et font appel aux critères susmentionnés sous la rubrique « Mesures prises en cas d'infraction ».

Sanctions du tribunal après déclaration de culpabilité

Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable, les agents responsables de l'application de la loi recommanderont aux procureurs de la Couronne, au nom du ministre de l'Environnement, de réclamer des sanctions proportionnelles à la nature et à la gravité de l'infraction. La législation prévoit des amendes ou des peines d'emprisonnement, ou les deux. Pour établir leurs recommandations, les agents tiendront compte des critères suivants :

- la nature de l'infraction;
- l'efficacité de la sanction recommandée (le but étant d'obliger le contrevenant à respecter la loi et à ne pas récidiver);
- l'effet dissuasif que la sanction recommandée aura sur les autres, assurant ainsi le respect général de la loi;
- les cas précédents;
- la jurisprudence canadienne.

AUTRES SOURCES D'INFORMATION

Administration centrale

Direction de l'application de la loi
Division de la faune
Service de la protection de l'Environnement
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléc. : (819) 953-3459
Courrier électronique :
Wildlife.Enforcement@ec.gc.ca

Région de l'Atlantique

Section de l'application de la loi sur la faune
Service de la conservation de l'Environnement
Région de l'Atlantique
Environnement Canada
6, rue Bruce
Mount Pearl (Terre-Neuve)
A1N 4T3
Téléc. : (709) 772-5097

Région du Québec

Section des inspections et enquêtes de la faune
Service de la protection de l'Environnement
Région du Québec
Environnement Canada
105, rue McGill, 4ième étage
Montréal (Québec)
H2Y 2E7
Téléc. : (514) 283-4113

Région de l'Ontario

Section de l'application de la loi sur la faune
Service de la conservation de l'Environnement
Région de l'Ontario
Environnement Canada
70, rue Fountain Est
Guelph (Ontario)
N1H 3N6
Téléc. : (519) 826-2108

Région des Prairies et du Nord

Division de l'application de la loi sur la faune
Service de la protection de l'Environnement
Région des Prairies et du Nord
Environnement Canada
115, chemin Perimeter
Saskatoon (Saskatchewan)
S7N 0X4
Téléc. : (306) 975-6061

Région du Pacifique et du Yukon

Section de l'application de la loi sur la faune
Direction de la protection de l'Environnement
Région du Pacifique et du Yukon
Environnement Canada
5421, chemin Robertson,
R.R.1
Delta (Colombie-Britannique)
V4K 3N2
Téléc. : (604) 946-8359

La voie verte d'Environnement Canada :

Environnement Canada a mis sur pied un réseau d'information relative à l'environnement sur Internet, à l'adresse <http://www.ec.gc.ca> afin d'aider les Canadiens à prendre des décisions éclairées et à adopter des mesures en ce qui concerne les questions environnementales. Quiconque a accès à Internet peut visiter le au site de la Voie verte et obtenir de l'information à jour sur les activités d'Environnement Canada.